

ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE ALIMENTAIRE TERRITORIALE

Règlement de Consultation (R.C.)

MARCHE PUBLIC PASSE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE
(Articles R. 2123-1 et L.2123-1 1° du Code de la Commande publique)

Date limite de remise des offres fixée au : **29/10/2026 à 12h00.**

Les candidats ont la faculté de poser leurs questions
via la plateforme de marché public jusqu'au : 22/10/2026

Une réponse sera apportée le : 26/10/2026

Information préalable sur la dématérialisation des échanges :

L'offre du soumissionnaire doit impérativement être transmise par voie électronique depuis le profil d'acheteur, aucune réponse sur support papier n'est autorisée.

La signature électronique n'est pas obligatoire au stade du dépôt de l'offre. Ainsi, par la seule remise d'un pli, l'opérateur économique confirme son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s'engage, s'il est désigné attributaire, à signer les pièces du marché par voie électronique dans les conditions prévues au présent règlement de la consultation.

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1 – ACHETEUR.....	2
2. Objet de la consultation	3
1. Objet	3
2. commande de prestations similaires.....	3
3. Condition de la consultation	3
1. Procédure de passation :	3
2. Forme du marché :	3
4. Durée et délais d'exécution	3
5. Caractéristiques principales	4
1. Nature et étendue du besoin :	4
2. Variante :	4
3. Conditions d'exécution :	4
4. Forme et contenu du prix :	4
6. Modalités de paiement	4
7. Modalités de constitution d'un groupement	4
7. Accès aux documents de consultation	4
1. Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique	4
2. Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises mis à disposition en ligne	5
3. Délai de validité des offres	5
9. Présentation des candidatures et des offres.....	5
1. Documents relatifs à la candidature.....	5
2. Documents relatifs à l'offre	6
10. Critères de jugement des offres.....	7
1. Critères de sélection des candidatures.....	7
2. Critères d'attribution de l'accord cadre	7
11. Remise des plis	7
1. Délai de remise des plis	7
2. Modalités de remise des plis et signature électronique.....	7
12. Renseignements et informations complémentaires	9
1. Renseignements complémentaires.....	9
2. Interdictions de soumissionner facultatives.....	9
3. Autres.....	9

1. Acheteur

La Communauté de Communes du Kreiz Breizh (CCKB), représentée par sa Présidente, Madame Sandra LE NOUVEL

Communauté de Communes du Kreiz Breizh
Cité administrative
6 rue Joseph Pennec
22110 ROSTRENEN

2. Objet de la consultation

1. OBJET

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité visant à évaluer les conditions de création et de déploiement d'une plateforme logistique alimentaire territoriale sur le territoire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh. Le territoire d'étude comprend 23 communes, 18 400 habitants répartis sur près de 700 km²

Lieu d'exécution : territoire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh

2. COMMANDE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 212267 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

3. Condition de la consultation

1. PROCEDURE DE PASSATION :

La présente consultation est passée en procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché de services.

2. FORME DU MARCHE :

Le marché est un marché ordinaire de services

4. Durée et délais d'exécution

La durée prévisionnelle du marché est de 12 mois à compter de la date de démarrage de la prestation stipulée par ordre de service, et s'achève par la réception des livrables et le règlement du solde financier.

Le marché n'est pas reconductible.

Le délai d'exécution de la prestation est fixée à 4 mois pouvant être prolongée jusqu'à 6 mois selon les besoins, à compter de la date de démarrage.

Date prévisionnelle de commencement du marché : 15 décembre 2026.

5. Caractéristiques principales

1. NATURE ET ETENDUE DU BESOIN :

TRANCHE FERME

Le présent marché consiste en la réalisation d'une étude de faisabilité visant à évaluer les conditions de création et de déploiement d'une plateforme logistique alimentaire territoriale sur le territoire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh.

TRANCHE OPTIONNELLE

En tranche optionnelle, extension de l'étude aux cantines scolaires et EHPAD des RPI Calanhel-Lohuec-Bulat Pestivien / RPI Plourac'h-Carnoët-Plusquellec / Maël Pestivien, Bourbriac, Callac, Duault, Kerpert, La Chapelle Neuve, Pont Melvez et Saint Adrien en limite nord du territoire CCKB. (17 cantines, 1200 couverts)

2. VARIANTE :

Aucune variante n'est acceptée.

3. CONDITIONS D'EXECUTION :

Les conditions d'exécution sont indiquées dans l'acte d'engagement valant CCAP et le CCTP.

4. FORME ET CONTENU DU PRIX :

Le marché est à prix fixe.

Les prix ne sont pas révisables.

6. Modalités de paiement

Les dispositions relatives aux modalités de paiement sont indiquées à l'acte d'engagement valant CCAP.

7. Modalités de constitution d'un groupement

En cas de groupement conjoint, l'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire et représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations membres du groupement. L'acte d'engagement doit indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Un cadre est à annexer à l'acte d'engagement.

8. Accès aux documents de consultation

1. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article R. 2132-2 du code précité, le Maître d'ouvrage met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, sur sa plateforme de marché dématérialisée.

Le téléchargement des pièces de la consultation avec un compte utilisateur sur la plateforme <https://marches.megalis.bretagne.bzh> est obligatoire pour être informé d'éventuelles modifications ou des réponses apportées aux questions posées.

L'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail utilisée pour le téléchargement des pièces de la consultation ou à défaut à l'adresse mail référencée dans le dossier. Ainsi, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam... qui pourraient nuire à leur bonne information.

2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES MIS A DISPOSITION EN LIGNE

- le présent règlement de la consultation (RC),
- l'acte d'engagement valant CCAP (AE),
- le détail du prix global et forfaitaire (DPGF),
- le CCTP.

3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres sont entièrement rédigées en langue française.

Les données à caractère personnel transmises dans le cadre des candidatures et/ou des offres (par exemple le contenu des CV) seront strictement utilisées pour l'analyse des offres de la présente consultation. Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que les informations transmises :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le degré nécessaire de protection eu égard à leur nature ;
- soient utilisées aux seules finalités définies dans le cadre de la réalisation du marché ;
- ne soient en aucun cas divulguées à des tiers sans information préalable du Soumissionnaire ;
- plus largement, à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données personnelles notamment la Loi Informatique et Libertés 78-17 du 6 juin 1978.

Le candidat présente sa candidature :

- soit sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) qui s'apparente à un formulaire à compléter directement sur le profil d'acheteur. Le candidat complète alors le formulaire DUME et ajoute toutes les pièces relatives à l'aptitude professionnelle, capacité économique et financière et capacités techniques et professionnelles pour lesquelles le logo DUME n'apparaît pas ;
- soit sous la forme des formulaires DC1 (lettre de candidature) DC2 (déclaration de candidats) disponibles à l'adresse suivante <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

1. DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières, une entreprise peut présenter sa candidature en groupement avec d'autres entreprises. L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale ; il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

Néanmoins, dans ce cas, chaque entreprise constituant le groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans l'avis de publicité et dans le présent règlement de la consultation. En application de l'article R. 2143-12 du code précité, le candidat peut s'appuyer sur les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs (sous-traitance ou autres). En cas d'utilisation de cette faculté, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et doit apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié avant l'attribution du marché, en particulier par une attestation de mise à disposition de moyens dûment signée par le représentant habilité de l'opérateur sur lequel la candidature s'appuie.

Si le candidat souhaite répondre via le DUME et qu'il a l'intention de sous-traiter une partie du marché, chaque sous-traitant doit remplir un DUME. Le candidat fournira :

- Une lettre de candidature dûment remplie ;
- Si la situation du candidat le justifie, la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire ;
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager la société, si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société ;

Pour justifier de ses capacités économiques et financières, techniques et professionnelles, telles que prévues aux articles R. 2142-6 à R. 2142-14 du code précité, le candidat fournira les renseignements suivants :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, **portant au maximum sur les trois derniers exercices** disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Une liste de prestations similaires exécutées au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les prestations les plus importantes (des éléments de preuve relatifs à des prestations exécutés il y a plus de cinq ans pourront être pris en compte). Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des prestations et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise (CV), et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;
- Une description du matériel et des équipements techniques dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

2. DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

- L'acte d'engagement valant CCAP dûment complété et daté,
- L'indication de la part de marché que le prestataire a éventuellement l'intention de sous-traiter,
- Un mémoire technique détaillant les moyens techniques, humains (dont le nombre d'ETP mis à disposition par phase) et la méthodologie mise en œuvre pour réaliser la mission (phasage détaillé, concertation, planning prévisionnel, contenu des livrables...).

NB : Le candidat ne doit pas remettre en accompagnement de son offre le CCTP ou le règlement de la consultation, seuls faisant foi ceux détenus par l'administration.

10. Critères de jugement des offres

1. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Sont éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière, les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

2. CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE

Le Maitre d'ouvrage peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. L'offre la mieux adaptée est appréciée en fonction des critères suivants :

Critères de choix des offres	Pondération	Sous critères	Pondération
Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique	60 %	1 – Moyens humains mis en œuvre (nombre d'ETP mis à disposition par phase)	50 %
		2 – Méthodologie (mode opératoire, phasage détaillé, concertation, planning prévisionnel, contenu des livrables...)	50 %
Prix apprécié au vu du DPGF	40 %		

Le Maitre d'ouvrage se réserve la possibilité d'entamer des négociations avec les 3 candidats ayant obtenu la meilleure note à l'issue de l'analyse initiale des propositions (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats).

Cependant, le pouvoir adjudicateur pourra juger que, compte tenu de la qualité des offres, la négociation n'est pas nécessaire. Il est donc dans l'intérêt du candidat d'optimiser son offre initiale.

La négociation prendra la forme d'une procédure écrite par un message sur la plateforme Megalis.

Les négociations pourront porter sur tous les éléments de l'offre.

A l'issue de la négociation, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché au candidat ayant proposé l'offre technique la plus avantageuse, sur la base des critères annoncés ci-dessus.

En cas de discordance constatée dans une offre, le candidat sera invité à rectifier les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées afin de permettre l'analyse de son offre.

Les notes sont ensuite pondérées et classées en application des pourcentages indiqués ci-dessus.

11. Remise des plis

1. DELAI DE REMISE DES PLIS

Les candidatures et les offres doivent être réceptionnées par voie électronique avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation, sur la plateforme <https://marches.megalis.bretagne.bzh>

2. MODALITES DE REMISE DES PLIS ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis **obligatoirement par voie électronique depuis le profil d'acheteur avant la date limite de remise des offres**. La transmission des offres par mail n'est pas autorisée. Les opérateurs économiques doivent s'assurer, avant la constitution de leur pli, que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus.

La transmission de la réponse s'effectue :

- **Soit avec le formulaire DUME**
 - Renseigner votre DUME en ligne et joindre vos documents ou fournir votre DUME en pièce libre
 - Joindre les documents complémentaires relatifs à la candidature si nécessaire et l'offre
- **Soit sans le formulaire DUME**
 - Joindre l'ensemble des pièces relatives à la candidature et à l'offre

Conjointement et conformément à l'article R. 2132-11 du code précité, les opérateurs économiques ont la possibilité d'adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support électronique (type CD-ROM, DVD-ROM, clé USB), une copie de sauvegarde des documents relatifs à la candidature et à l'offre.

Dans ce cas, ils doivent faire parvenir cette copie dans les délais impartis.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde » et doit parvenir avant la date limite de remise des plis. Cette copie ne peut être ouverte que lorsqu'un pli, reçu dans les délais par voie électronique, n'a pas pu être ouvert par le maître d'ouvrage. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention [COPIE DE SAUVEGARDE – Marché « Réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine communautaire » - identifiant du lot concerné] NE PAS OUVRIR ; doit être

soit envoyée par la Poste à l'adresse suivante :

**Madame la Présidente
Communauté de Communes du Kreiz Breizh
Service Environnement
6 rue Joseph Pennec
22110 ROSTRENEN**

soit être remise directement, de 8h30 à 12h00 ou de 13h30 à 17h30, à la même adresse.

La signature électronique n'est pas requise au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

Seul le candidat proposé à l'attribution du marché est sollicité pour signer sa candidature (déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner conformément à l'article R. 2143-3 du code précité, cf. annexe 1 du présent règlement de la consultation) et son acte d'engagement.

En cas de groupement d'opérateurs : le mandataire devra fournir un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

Chacun des membres du groupement produit la déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner, dûment signée par le représentant légal de l'opérateur ou une personne habilitée (pouvoirs à fournir le cas échéant).

En cas de sous-traitance déclarée dans la candidature ou l'offre de l'attributaire, la déclaration de sous-traitance est à fournir, signée par les représentants légaux de l'attributaire et du sous-traitant ou par des personnes habilitées (pouvoirs à fournir le cas échéant).

L'annexe 2 du présent règlement de la consultation apporte des indications sur les certificats de signature électronique.

12. Renseignements et informations complémentaires

1. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires ou formuler des questions en cours de consultation, les opérateurs économiques sont invités à poser leurs éventuelles questions ou demandes sur le profil d'acheteur.

Les candidats ont la faculté de poser leurs questions jusqu'au **22 octobre 2026**.
Une réponse sera apportée au plus tard le **26 octobre 2026**.

En cas de difficultés, les services demeurent à votre disposition :

M. Florian MICHELET, Technicien agriculture au 06 70 98 31 72 ou au 02 96 29 18 18 ou à l'adresse mail accueil@cckb.bzh

M. Gaëtan BERNARD, Responsable du service économie, formation et numérique au 06 76 48 15 68 ou au 02 96 29 18 18 ou à l'adresse mail accueil@cckb.bzh

2. INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER FACULTATIVES

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage peut exclure de la présente procédure de passation :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
- les personnes qui :
 - o Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
 - o Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
- Les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

3. AUTRES

Tribunal compétent pour tout recours :

Tribunal administratif de Rennes
3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28
Mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner

Je soussigné(e), M/MME [nom et qualité] _____
représentant et ayant pouvoir pour engager la société _____

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par les articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

- a. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

- b. Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

- c. Les personnes :

1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

- d. Les personnes qui :

1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;

3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la

régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

- e. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A

Le,

Signature

Annexe 2 : Précision sur la signature électronique de l'offre

Bien que l'opérateur ne soit pas dans l'obligation de signer électroniquement son offre au stade du dépôt, il sera tenu de la signer par voie électronique en cas d'attribution et dans les conditions déclinées ci-dessous :

- La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. L'attributaire est invité à privilégier le format électronique PAdES (format de signature qui intègre directement le jeton de signature dans le fichier PDF). L'outil de signature proposé par la plateforme mégalis, vous permettra de signer facilement vos documents dans ce format.
- La signature électronique implique l'utilisation d'un certificat de signature électronique qualifié délivré par un prestataire de service de confiance répondant aux exigences du règlement eIDAS, soit par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS). L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, pris en application du règlement européen précité, redéfinit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. Cet arrêté opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne, conforme au règlement européen précité sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS reste cependant valable jusqu'à son expiration si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 2018.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui a fourni un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié (article 3.20 du règlement eIDAS). En France, l'organe de contrôle, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI), dresse une liste des prestataires habilités disponible à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations résultant du règlement eIDAS et de l'arrêté du 12 avril 2018 précité. Dans ce cas, le candidat doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification gratuite de la signature et de l'intégrité de ces derniers, par le pouvoir adjudicateur, en transmettant concomitamment les éléments nécessaires à la vérification de la validité. Le signataire indique à l'appui la procédure permettant la vérification de la validité en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée avec une notice d'explication en français.